

**EXTRAITS DE L'ORDONNANCE DE POLICE
ADMINISTRATIVE GENERALE (entrée en vigueur au 01/01/2022)**

Article 1 : Définitions

10. Chien potentiellement dangereux :

Est considéré comme chien potentiellement dangereux le chien déclaré tel par le bourgmestre sur base d'un rapport établissant que le chien montre, a montré son agressivité ou est connu pour la manifester et/ou qui appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

PARTIE I : ORDRE PUBLIC – SALUBRITE PUBLIQUE – TRANQUILITE PUBLIQUE

TITRE 11 : DES ANIMAUX

CHAPITRE 1 : DE LA DIVAGATION DES ANIMAUX

Article 153 :

1. Il est interdit aux propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux, à l'exception des chats, de laisser errer ceux-ci sans surveillance ou de les laisser pénétrer en tout lieu public ou privé accessible au public ainsi qu'en tout lieu privé sans accord du propriétaire et plus particulièrement lorsque ce lieu privé est chargé de récolte
2. Est d'autant plus interdite la divagation des animaux malfaisants ou féroces.
Sont particulièrement visés les détenteurs d'animaux qui ont excité ou n'ont pas retenu un animal dont ils ont la garde lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand bien même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage.
Sont notamment visés les animaux domestiques placés dans des pâtures traversées par une servitude publique de passage non clôturée et dont l'agressivité à l'égard des passants est susceptible de nuire à la liberté de passage sur cette servitude publique. Dans ce cas, le propriétaire de l'animal doit prendre les mesures qui s'imposent pour que l'animal ne puisse agresser le passant sur la servitude publique de passage, soit en attachant l'animal de manière à ce qu'il ne puisse atteindre le tracé de la servitude publique de passage, soit en plaçant une clôture tout le long de celle-ci.
3. Tout animal errant pourra être capturé aux frais de son propriétaire ou gardien.
4. Tout animal considéré comme dangereux, malfaisant ou féroce et lorsqu'il ne peut être capturé sans danger, pourra être abattu par les services de police, sans préjudice du code wallon relatif au bien-être des animaux.
5. Conformément à l'article 30 de la Loi sur la fonction de police, les animaux qui présentent un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes et la sécurité des biens, peuvent, dans les lieux accessibles au public, être soustraits à la libre disposition du propriétaire, du possesseur, ou du détenteur par un fonctionnaire de police pour les nécessités de la tranquillité publique et aussi longtemps que les nécessités du maintien de la tranquillité publique l'exigent.
6. Cette saisie administrative se fait conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative visé à l'article 4 de la loi sur la fonction de police, dont le Bourgmestre.

Article 154 :

1. Il est interdit d'élever, de détenir, de promener ou de circuler en leur compagnie sur la voie publique, des animaux malfaisants ou féroces, sauvages ou exotiques, même muselés et tenus en laisse, sans autorisation expresse du Bourgmestre. Dans ce cas le bénéficiaire de l'autorisation doit être muni de celle-ci.
2. L'interdiction visée en 154.1. ne s'applique pas aux expositions d'animaux organisées dans un but pédagogique ou de vulgarisation scientifique qui auront obtenu les autorisations nécessaires ni aux cirques comportant une ménagerie, à conditions que toutes les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux soient rencontrées.
3. Il est interdit à tout détenteur d'un animal de laisser circuler celui-ci sur la voie publique sans que le nécessaire soit fait pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté, à la commodité du passage et à la sécurité des usagers.

Article 155:

1. Sans préjudice des dispositions réprimant les dépôts illicites, le propriétaire ou le gardien de l'animal est tenu de ramasser sur le domaine public et sur tout terrain accessible au public les déjections et de les déposer dans un avaloir ou, emballés, dans une poubelle publique.
2. Dans le cas où cette personne ne pourrait être identifiée, l'enlèvement sera effectué par celui à qui incombe le nettoyage de cet endroit.
3. Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un animal doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci et est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

CHAPITRE 2 : DES CHIENS

Article 156 : De la laisse obligatoire sur le domaine public et dans tous lieux privés non clos

1. Sans préjudice des dispositions du chapitre I qui leur sont également toutes applicables, les chiens doivent être tenus en laisse par une personne apte à les maîtriser, tant sur la voie publique que dans les lieux publics ou accessibles au public, à l'exception des chiens de malvoyants, de police, de douane, de l'armée, des services de secours, de troupeaux ou de chasse pendant qu'ils officient.

La laisse doit présenter une longueur adaptée eu égard aux lieu et circonstances, et ce pour éviter que le chien n'incommoder les usagers de l'espace public et/ou porte atteinte à la sécurité publique et/ou à la commodité de passage.

Dans les lieux privés non clos, la laisse peut être remplacée par un système de retenue adapté.

2. Des déjections canines

Sans préjudice des dispositions réprimant les dépôts illicites, il est interdit de laisser les chiens que l'on a sous sa garde déposer leurs excréments sur l'espace public ou sur tout terrain dont le maître de l'animal n'est pas le propriétaire ou le locataire, à l'exception des avaloirs et des canisites s'il en existe à cet effet. Dans l'hypothèse où cette obligation ne peut être respectée pour des raisons indépendantes du gardien de l'animal, ce dernier sera tenu de ramasser les déjections à l'aide du matériel nécessaire et de le déverser dans un avaloir ou dans une poubelle publique.

Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un chien doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci et est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

CHAPITRE 3 : DES CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Article 157 :

Le présent chapitre s'applique à tout propriétaire, détenteur ou gardien d'un ou plusieurs chiens potentiellement dangereux, notamment de l'une des races suivantes ainsi que les chiens issus de croisement(s) avec au moins l'une de ces races :

1. akita inu
2. american staffordshire terrier,
3. pitbull,
4. pitbull terrier,
5. ridgeback rhodésien,
6. rottweiler,
7. band dog,
8. bull terrier,
9. dogue argentin,
10. dogue de Bordeaux,
11. doberman,

12. english terrier (staffordshire bull terrier),
13. mastiff (toute origine),
14. mâtin brésilien,
15. tosa inu.

Est également visé par le présent chapitre, tout propriétaire, détenteur ou gardien de tout chien, quel qu'en soit la race ou le croisement, dont il ne peut raisonnablement ignorer la dangerosité potentielle en fonction de son type, de ses caractéristiques morphologiques, psychologiques, de son vécu et/ou des incidents qu'il aurait causés, ces critères d'appréciation n'étant pas limitatifs.

De même, est considéré comme chien potentiellement dangereux le chien déclaré comme tel par le bourgmestre conformément à la définition de l'article 1.10.

Article 158 : De la détention et de l'acquisition de chiens potentiellement dangereux

1. Ne peuvent détenir de chiens visés à l'article 157, les personnes âgées de moins de 18 ans, les majeurs sous tutelle, à moins qu'ils aient été autorisés par l'autorité de tutelle, les contrevenants aux dispositions du titre XI de la présente ordonnance, les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien considéré comme dangereux a été retirée en application de l'article 30 de la Loi sur la fonction de police.

2. Le propriétaire d'un chien considéré comme potentiellement dangereux au sens de l'article 157 doit déposer, dans les quinze jours de l'acquisition du chien ou de l'inscription du propriétaire dans la commune, une déclaration à l'administration communale du lieu de résidence du propriétaire de l'animal et, lorsqu'il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien. Pareille déclaration s'impose également en cas de naissance d'une portée de chiens considérés comme potentiellement dangereux au sens de l'article 157.

Un formulaire de déclaration est mis à disposition par l'administration communale.

Cette déclaration doit en outre être renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.

3. Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien potentiellement dangereux ou son gardien auquel le propriétaire aura donné mandat doit fournir les documents attestant :

- de l'identification et de l'enregistrement du chien tels que prévus à l'article D15 du décret relatif au Code wallon du bien-être animal,
- de la vaccination antirabique du chien en cours de validité,
- d'une souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- de l'attestation de réussite d'un test de comportement social auprès d'un club canin reconnu par l'assemblée des délégués de l'Union Royale canine de la Saint-Hubert. Le test étant destiné à des chiens de 9 mois minimum, l'attestation devra être fournie au plus tard avant que le chien n'ait atteint sa première année.
- de l'identité des personnes susceptibles se trouver sur le domaine public avec l'animal

Le propriétaire du chien ou le cas échéant la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce qu'il soit satisfait en permanence aux conditions prévues à l'alinéa 1er. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avvertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

4. Lorsque les pièces visées à l'article 158.2. sont jointes, le Bourgmestre ou son délégué délivre au propriétaire ou au gardien du chien considéré comme potentiellement dangereux un permis de détention. L'administration conserve un exemplaire de la déclaration et du permis et transmet copie de ces documents à l'antenne de police compétente.

Outre les prescriptions prévues dans la présente ordonnance concernant la détention des chiens potentiellement dangereux, ce permis de détention comprendra les conditions de détention supplémentaires que le/la bourgmestre aura imposées pour garantir la sécurité publique, notamment envers les chiots en attente de la réussite du test de comportement social évoqué au point 2 du présent article. L'identité des personnes susceptibles de se trouver sur le domaine public avec l'animal figurera également sur le permis de détention.

Article 158 bis : Des comportements avec un chien potentiellement dangereux

1. Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers.
2. De même, il est interdit d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population et porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage.
3. Le dressage des chiens potentiellement dangereux au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre compétent en matière de santé publique et en présence de dresseurs et responsables d'activité en possession d'un certificat de capacité et d'un matériel agréé.

Article 159 : De la clôture de propriété abritant un chien potentiellement dangereux

1. Si un ou plusieurs chiens potentiellement dangereux sont laissés en liberté sur un domaine privé, ce dernier doit être clôturé solidement par un dispositif adapté à la taille et à la force de l'animal pour empêcher toute

intrusion des animaux sur le terrain d'autrui ou le domaine public, y compris les servitudes publiques de passage.

2. En cas de clôture, celle-ci sera enfouie d'au moins trente centimètres dans le sol. Si le règlement d'urbanisme ne le permet pas, les clôtures alternatives devront être agréées par le Bourgmestre. À défaut de clôture conforme au présent article, la détention de tout chien potentiellement dangereux est interdite.

3. En cas de clôture à treillis, celle-ci doit être constituée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute autre personne de passer la main au travers.

Article 160 : De la présence de chiens potentiellement dangereux sur le domaine public

1. Le port de la muselière s'impose aux chiens potentiellement dangereux dans tout lieu public ou privé accessible au public. La muselière sera portée au museau de telle manière qu'il sera impossible pour le chien de mordre.

Par muselière, il faut entendre tout appareil servant à emprisonner le museau des chiens visés à l'article 157 et destiné à les empêcher efficacement de mordre.

Lors de la déclaration visée à l'article 158.3, le propriétaire pourra solliciter une dispense du port de la muselière. Le/la bourgmestre accordera ou non cette dispense, notamment sur base des renseignements fournis lors de la déclaration.

La commune décline toute responsabilité en cas d'incident causé par un chien visé par le présent article et exempté du port de la muselière sur autorisation du bourgmestre.

2. Outre les dispositions générales prévues à l'article 156, le propriétaire ou le détenteur d'un chien potentiellement dangereux ne pourra circuler sur le domaine public ou privé accessible au public que si il est porteur du permis qui lui aura été délivré par l'administration communale lors de la déclaration prévue à l'article 158.3

3. Sauf en ce qui concerne les chiens de police, les chiens accompagnant une personne malvoyante ou handicapée reconnue comme telle ainsi que les chiens des services de secours pendant qu'ils officient, la présence des chiens visés à l'article 157 est interdite lors de la tenue de marchés, manifestations culturelles, festives ou sportives, lors de réunions ou rassemblements en plein air ou dans des lieux clos ou couverts ainsi que sur les servitudes publiques de passage traversant des propriétés où paissent des animaux domestiques.

Il en va de même dans les plaines de jeux, les établissements scolaires, les crèches et tout lieu spécifiquement aménagé en vue de l'accueil des enfants de moins de douze ans.

4. Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux accessibles au public.

5. Par dérogation à l'alinéa précédent, les chiens de police peuvent porter la muselière blindée, dans le cadre des missions assignées à leur maître.

6. Le dressage de tout chien est interdit sur le domaine public quand celui-ci est de nature à incommoder les usagers de l'espace public et/ou de porter atteinte à la sécurité publique et/ou à la commodité de passage.

Article 160 bis : Des mesures à l'égard des maîtres et des chiens potentiellement dangereux

1. Sur rapport motivé de la police ou de tout agent communal mandaté par le Bourgmestre, ce dernier peut imposer toute mesure de contrainte qu'il estime appropriée à l'égard de toute personne et de tout chien présentant un comportement agressif, y compris un nouveau test de comportement social tel que mentionné à l'article 158.3, ainsi que la capture et la prise en charge du chien par les services spécialisés.

Les mesures de contraintes imposées par le Bourgmestre en vertu de l'alinéa précédent sont exécutées aux risques, frais et périls du propriétaire ou du gardien du chien.

2. En cas d'inexécution par le propriétaire ou le gardien du chien considéré comme dangereux des mesures visées sous 160bis.1, le Bourgmestre ou tout autre officier de police administrative peut, par arrêté, faire procéder d'office aux mesures adéquates et charger un fonctionnaire de police conformément à l'article 30 de la Loi sur la fonction de police et aux articles 153.5. et 153.6. de la présente ordonnance, de placer le chien dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, sans préjudice des dispositions des articles D 11, D 12 et D 13 du décret relatif au Code Wallon du bien-être des animaux du 04 octobre 2018.

3. Pour reprendre possession du chien placé dans un lieu de dépôt, le propriétaire ou le gardien du chien visé sous 160bis.1, doit préalablement exécuter les mesures décidées par le Bourgmestre ou l'officier de police administrative.

4. Conformément à l'article 30 alinéa 2 de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, si un chien présente un danger pour la vie et/ou l'intégrité physique des personnes ou la sécurité des biens, la saisie visée à l'article 160bis.2., peut durer jusqu'à 6 mois.

Toutefois, si les nécessités impérieuses de la sécurité publique en justifient l'abattage immédiat, celui-ci est décidé par l'autorité de police administrative compétente visée à l'article 4 de La loi sur la fonction de police et exécuté aux frais du contrevenant par un vétérinaire désigné par l'autorité de police compétente.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 161 :

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique et dans les squares, parcs et jardins publics, toutes matières (graines, pain ou autres) destinées à la nourriture des volatiles et autres animaux sauvages ou susceptibles de leur servir de nourriture.

Article 162 : Des dispositions complémentaires aux amendes administratives en matière d'animaux

1. En cas d'infraction aux dispositions des chapitres 1, 2 et 3 du présent titre, le Service de police intervenant conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi sur la fonction de police et qui est amené à pratiquer la saisie administrative de l'animal faisant l'objet de l'infraction, le fera intégralement aux frais du propriétaire ou du détenteur.

2. A cet effet, la police pourra si nécessaire faire appel à tout expert ou organisme habilité et ce, aux frais du propriétaire ou détenteur de l'animal.

3. L'animal saisi sera dirigé vers tout endroit habilité à le recueillir et désigné par le Bourgmestre.

4. Si, dans les 72 heures de la saisie, le propriétaire ou le détenteur d'un chien errant non dangereux ne se présente pas au responsable du lieu d'hébergement momentané de celui-ci, muni de la laisse et muselière requises, le chien sera réputé abandonné par son propriétaire ou détenteur et pourra être euthanasié.

5. Les frais de vétérinaire, de capture et d'hébergement de l'animal saisi seront à charge de son propriétaire ou détenteur.